

DREAL de Normandie  
**Monsieur le Directeur Olivier MORZELLE**  
**A l'attention de Monsieur LEMONNIER**  
Cité Administrative  
2 rue Saint Sever  
76032 ROUEN Cedex

Gouville sur mer, le 4 Avril 2022

Ref : 22.04.04.SC

Objet : Demande d'autorisation d'effarouchement des goélands argentés à Chausey  
Dossier suivi par Manuel SAVARY

Monsieur le Directeur,

Les mytiliculteurs présents sur l'archipel des îles Chausey depuis près de 50 ans connaissent des pertes importantes sur leur production de moules de bouchot par la prédation des goélands argentés. Les éleveurs de coques et de palourdes ont constaté depuis quelques années des prédatons par les goélands argentés dans leurs concessions de l'archipel des îles Chausey.

Un groupe de travail, constitué aujourd'hui de la DDTM, de l'OFB, du GONm, du Conservatoire du Littoral, du SYMEL, de la RNN de Beauguillot et du CRC, se réunit chaque année depuis 2000 pour trouver des solutions à cette problématique, afin de maintenir la viabilité économique des entreprises conchyloles (les professionnels sont conscients qu'ils travaillent dans un milieu ouvert, où le risque de pertes est forcément présent, mais ces pertes doivent être maintenues à des proportions acceptables), tout en préservant les différentes populations d'oiseaux présentes sur les sites d'élevage de coquillages.

La très bonne collaboration des différents partenaires a permis la mise en place depuis plusieurs années d'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés aux abords des concessions. Des opérations de tir sont également réalisées par les agents de l'OFB. Ces opérations de tirs ne visent pas à réduire les populations de goélands argentés, mais elles ont un réel impact sur la prédation des moules, car elles augmentent l'efficacité de l'effarouchement.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord a l'honneur de vous demander la reconduction des autorisations d'effarouchement des goélands argentés sur l'archipel des îles de Chausey pour l'année 2022 dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Vous trouverez dans le dossier ci-joint l'ensemble des pièces constitutives de cette demande d'autorisation.

En espérant une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Loïc MAINE,



1<sup>er</sup> Vice-Président du CRC Normandie Mer du Nord

- Copie à :*
- *Préfecture de la Manche*
  - *Groupe Ornithologique Normand*
  - *Office Français de la Biodiversité, Coutances*
  - *Office Français de la Biodiversité, Seulline*
  - *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/DML*
  - *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/SE*
  - *Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres*
  - *Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche*
  - *Réserve Naturelle Domaine de Beauguillot*

DREAL de Normandie  
**Monsieur le Directeur Olivier MORZELLE**  
**A l'attention de Monsieur LEMONNIER**  
Cité Administrative  
2 rue Saint Sever  
76032 ROUEN Cedex

Gouville sur mer, le 4 Avril 2022

Ref : 22.04.04 SC

Objet : Demande d'autorisation de tir sur les goélands argentés à Chausey  
Dossier suivi par Manuel SAVARY

Monsieur le Directeur,

Les mytiliculteurs présents sur l'archipel des îles Chausey depuis près de 50 ans connaissent des pertes importantes sur leur production de moules de bouchot par la prédation des goélands argentés. Les éleveurs de coques et de palourdes ont constaté depuis quelques années des prédatons par les goélands argentés dans leurs concessions de l'archipel des îles Chausey.

Un groupe de travail, constitué aujourd'hui de la DDTM, de l'OFB, du GONm, du Conservatoire du Littoral, du SYMEL, de la RNN de Beauguillot et du CRC, se réunit chaque année depuis 2000 pour trouver des solutions à cette problématique, afin de maintenir la viabilité économique des entreprises conchylocoles (les professionnels sont conscients qu'ils travaillent dans un milieu ouvert, où le risque de pertes est forcément présent, mais ces pertes doivent être maintenues à des proportions acceptables), tout en préservant les différentes populations d'oiseaux présentes sur les sites d'élevage de coquillages.

La très bonne collaboration des différents partenaires a permis la mise en place depuis plusieurs années d'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés aux abords des concessions. Des opérations de tir sont également réalisées par les agents de l'OFB. Ces opérations de tirs ne visent pas à réduire les populations de goélands argentés, mais elles ont un réel impact sur la prédation des moules, car elles augmentent l'efficacité de l'effarouchement.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord a l'honneur de vous demander la reconduction des autorisations pour des opérations de tir de goélands argentés sur l'archipel des îles de Chausey pour l'année 2022.

Le CRC sollicite, selon le même procédé qu'en 2021, soit un prélèvement maximum de 80 goélands argentés à raison de 4 opérations de tirs de 20 goélands maximum par opération. La quatrième opération ne pourra être réalisée que sur constat de prédation importante par un service assermenté.

Vous trouverez dans le dossier ci-joint l'ensemble des pièces constitutives de cette demande d'autorisation.

En espérant une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Loïc MAINE,



1<sup>er</sup> Vice-Président du CRC Normandie Mer du Nord

Copie à : - *Préfecture de la Manche*  
- *Groupe Ornithologique Normand*  
- *Office Français de la Biodiversité, Coutances*  
- *Office Français de la Biodiversité, Seulline*  
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/DML*  
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/SE*  
- *Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres*  
- *Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche*  
- *Réserve Naturelle Domaine de Beauguillot*

Demandes d'autorisations  
d'effarouchement et de tir à blanc  
des goélands argentés  
sur l'archipel des Iles Chausey

Avril 2022



Demande de dérogation  
de perturbation intentionnelle  
de goélands argentés  
sur l'archipel des Iles Chausey

Avril 2022





N° 13616\*01

**DEMANDE DE DEROGATION**  
**POUR**  LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT  
 LA DESTRUCTION  
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE  
**DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
 définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

**A. VOTRE IDENTITE**

**Nom et Prénom :**  
 ou **Dénomination (pour les personnes morales) :** Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord  
**Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :** Loïc MAINE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du CRC  
**Adresse :** 35 rue du littoral  
**Commune :** Gouville sur mer  
**Code postal :** 50560  
**Nature des activités :** représentation des éleveurs de coquillages sur le Domaine Public Maritime  
**Qualification :** organisation professionnelle inscrite aux articles L 912-6 à L 912-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime

**B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION**

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> Goéland argenté	indéterminé	Sans distinction
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

**C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION \***

- |                                       |                                     |                                       |                          |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages aux cultures   | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens                | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages aux forêts     | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats             | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommage aux eaux        | <input type="checkbox"/> |
| Inventaire de population              | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écoéthologique                  | <input type="checkbox"/>            | Protection de la santé publique       | <input type="checkbox"/> |
| Etude génétique ou biométrie          | <input type="checkbox"/>            | Protection de la sécurité publique    | <input type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre              | <input type="checkbox"/>            | Motif d'intérêt public majeur         | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage    | <input checked="" type="checkbox"/> | Détention en petites quantités        | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries  | <input type="checkbox"/>            | Autres                                | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : annexe 1 : rapport annuel du CRC et demande CRC  
 Suite sur papier libre

**D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION**

(renseigner l'une des rubriques suivante en fonction de l'opération considérée)

**D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT**

Capture définitive  Préciser la destination des animaux capturés :  
 Capture temporaire  **Sans objet** relâcher différé   
 S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

- Capture manuelle  Capture au filet
- Capture avec épuisette  Pièges  Préciser :
- Autres moyens de capture  **Sans objet**

- Utilisation de sources lumineuses  Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores  Préciser :
- Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

**D2. DESTRUCTION\***

- Destruction des nids  Préciser : ...
- Destruction des oeufs  Préciser : ...
- Destruction des animaux  Par animaux prédateurs  Préciser : **Sans objet**
- Autres moyens de destruction  Par armes de chasse  Préciser : ...

Suite sur papier libre

**D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE\***

- Utilisation d'animaux sauvages prédateurs  Préciser :
- Utilisation d'animaux domestiques  Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses  Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores  Préciser :
- Utilisation de moyens pyrotechniques  Préciser :
- Utilisation d'armes de tir  Préciser : effarouchement par tir à blanc
- Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle  Préciser :

Suite sur papier libre

**E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'OPERATION \***

- Formation initiale en biologie animale  Préciser : Conchyliculteurs: Baccalauréat professionnel cultures marines
- Formation continue en biologie animale  Préciser : Conchyliculteurs : Brevet professionnel responsable exploitation aquacole
- Autre formation  Préciser :

**F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION**

Préciser la période : 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 .....  
ou la date : .....

**G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION**

Régions administratives : Basse-Normandie  
Départements : Manche  
Cantons :  
Commune : Granville, archipel des îles Chausey, au maximum à 500 mètres des concessions conchylicoles

**H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE**

- Relâcher des animaux capturés  Mesures de protection réglementaires.....
  - Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace.....
- Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

**I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION**

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : annexe rapports annuels du CRC  
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : rapport annuel du CRC

\* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gouville sur mer  
Le 23 Mars 2022  
Votre signature

# Demande de dérogation de destruction de goélands argentés sur l'archipel des Iles Chausey

Avril 2022





N° 13616\*01

**DEMANDE DE DEROGATION**

**POUR**     LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT  
 LA DESTRUCTION  
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE

**DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
 définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

**A. VOTRE IDENTITE**

**Nom et Prénom :**  
 ou **Dénomination (pour les personnes morales) :** Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord  
**Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :** Loïc MAINE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du CRC  
**Adresse :** 35 rue du littoral  
**Commune :** Gouville sur mer  
**Code postal :** 50560  
**Nature des activités :** représentation des éleveurs de coquillages sur le Domaine Public Maritime  
**Qualification :** organisation professionnelle inscrite aux articles L 912-6 à L 912-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime

**B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION**

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> Goéland argenté	80	Sans distinction
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

**C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION \***

- |                                       |                                     |                                       |                          |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages aux cultures   | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens                | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages aux forêts     | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats             | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages aux eaux       | <input type="checkbox"/> |
| Inventaire de population              | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écoéthologique                  | <input type="checkbox"/>            | Protection de la santé publique       | <input type="checkbox"/> |
| Etude génétique ou biométrie          | <input type="checkbox"/>            | Protection de la sécurité publique    | <input type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre              | <input type="checkbox"/>            | Motif d'intérêt public majeur         | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage    | <input checked="" type="checkbox"/> | Détention en petites quantités        | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries  | <input type="checkbox"/>            | Autres                                | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : annexe rapport annuel du CRC et demande du CRC

Suite sur papier libre

**D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION**

(renseigner l'une des rubriques suivante en fonction de l'opération considérée)

**D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT**

- Capture définitive        Préciser la destination des animaux capturés :
- Capture temporaire    Sans objet    relâcher différé
- S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

- Capture manuelle  Capture au filet   
Capture avec époussette  Pièges  Préciser :  
Autres moyens de capture

Sans objet

- Utilisation de sources lumineuses  Préciser :  
Utilisation d'émissions sonores  Préciser :  
Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

## D2. DESTRUCTION\*

- Destruction des nids  Préciser : ...  
Destruction des oeufs  Préciser : ...  
Destruction des animaux  Par animaux prédateurs  Préciser :  
Par pièges létaux  Préciser :  
Par capture et euthanasie  Préciser :  
Par armes de chasse  Préciser : 1 à 4 opérations par les agents de l'OFB  
Autres moyens de destruction  Préciser : ...

Suite sur papier libre

## D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE\*

- Utilisation d'animaux sauvages prédateurs  Préciser :  
Utilisation d'animaux domestiques  Préciser :  
Utilisation de sources lumineuses  Préciser :  
Utilisation d'émissions sonores  Préciser :  
Utilisation de moyens pyrotechniques  Préciser :  
Utilisation d'armes de tir  Préciser : effarouchement par tir à blanc  
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle  Préciser :  
Suite sur papier libre

## E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION \*

- Formation initiale en biologie animale  Préciser :  
Formation continue en biologie animale  Préciser :  
Autre formation  Préciser : Agents de l'OFB

## F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2022 .....  
ou la date : .....

## G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Basse-Normandie  
Départements : Manche  
Cantons :  
Commune : Granville, archipel des îles Chausey, zones conchylicoles

## H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE

- Relâcher des animaux capturés  Mesures de protection réglementaires.....   
Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace.....   
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :  
Suite sur papier libre

## I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

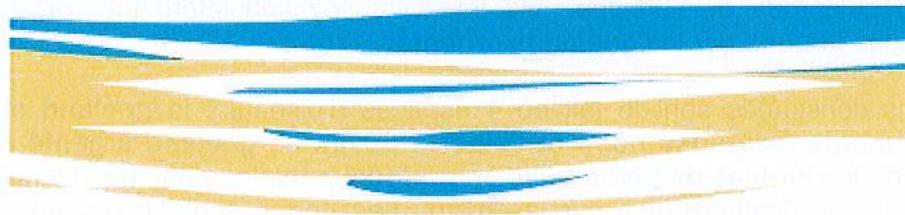
Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : rapports annuels du CRC  
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : rapport annuel du CRC

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gouville sur mer  
Le 23 Mars 2022  
Votre signature



COMITE REGIONAL  
CONCHYLICULTURE



NORMANDIE/MER DU NORD

**EFFAROUCHEMENT PAR LES  
CONCHYLICULTEURS DES  
GOELANDS ARGENTES,  
PREDATEURS DE MOULES DE  
BOUCHOT, DE COQUES ET DE  
PALOURDES SUR L'ARCHIPEL  
DES ILES CHAUSEY  
ENTRE JANVIER 2021  
ET DECEMBRE 2021**

AVRIL 2022

## 1. Introduction

Les conchyliculteurs présents sur l'archipel des îles Chausey depuis 1965 connaissent des **pertes** sur leur production de **moules de bouchot** par la **prédation des oiseaux** et notamment **des goélands argentés**. Les pertes enregistrées sont telles qu'elles peuvent mettre en péril la pérennité des entreprises. Depuis plusieurs années, les éleveurs de coques et de palourdes de l'archipel des îles Chausey constatent une **prédation des palourdes** et des **coques** par les **goélands argentés**.

Les prédatons constatées sont le fait de 4 espèces d'oiseaux : le **goéland argenté**, la **macreuse brune**, la **macreuse noire** et l'**eider à duvet**. Le **goéland argenté** consomme essentiellement des **moules de petite taille en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes sur les chantiers puis sur les pieux. Les pertes sont en général par **petits paquets** sur les bouchots et **en tête de pieu**, car le goéland n'étant pas plongeur, il profite de l'émersion partielle des pieux pour manger des moules. Les **macreuses** et l'**eider à duvet** ont une **prédation hivernale** des moules de toute taille. Canards plongeurs, ils peuvent **mettre à nu un pieu** de ses moules.

De nombreux moyens ont été testés dans plusieurs régions en dans la Manche afin de contenir la prédation. Il apparaît pour le moment que la **complémentarité de différents systèmes** permet de limiter la prédation et ainsi dans la plupart des cas de rendre acceptable, pour la pérennité des entreprises concernées, les pertes enregistrées. Les **systèmes passifs (filets)** et l'**effarouchement par des tirs à blanc** sont aujourd'hui les moyens les plus adaptés pour limiter la prédation des oiseaux. Au regard du comportement des oiseaux sur certains secteurs de production comme les îles Chausey, l'efficacité des effarouchements peut être amélioré par des **opérations ponctuelles de tir légal**.

En 2021, une **autorisation d'effarouchement** des goélands argentés a été délivrée par Monsieur le Préfet jusqu'au **30 juin 2022** (annexe 1), ainsi qu'une **autorisation de tirs létaux de 80 goélands argentés** sur les îles Chausey du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2021 (annexe 2).

Le présent document est une des pièces constitutives de la demande faite par le CRC d'autorisation d'effarouchement et de tir létaux de goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey. Il dresse notamment un **compte rendu des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs entre **janvier 2021 et décembre 2021**, comme cela est demandé dans les arrêtés préfectoraux. Il évoque également les **opérations ponctuelles de tir** et les **systèmes de protection** mis en place par les mytiliculteurs.

La prédation des moules de bouchot des coques et des palourdes par les goélands argentés a été encore présente de manière significative en 2021. C'est pourquoi le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC) sollicite la **reconduction en 2022 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés sur les concessions conchyloles (mytiliculture, céristoculture et vénériculture) de l'archipel des îles Chausey et de l'autorisation de tirs létaux de 80 goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey dans les mêmes conditions que les années précédentes**.

## 2. Présentation de la mytiliculture dans la Manche

L'élevage des moules de bouchots a pris son essor sur la côte Ouest du département de la Manche dans les années soixante. Cet élevage s'est très rapidement modernisé et spécialisé. Les pratiques d'élevages sur les îles Chausey sont rendues plus difficiles pour plusieurs raisons, notamment l'éloignement de l'île et les conditions météorologiques et de

mer, qui ajoutent une complexité pour la protection des élevages, car ils diminuent le temps de travail sur les concessions et peuvent influencer la pression de la prédation. Les caractéristiques des eaux normandes ne favorisent pas la reproduction des moules de bouchot. Les mytiliculteurs normands s'approvisionnent en petites moules de bouchot, appelées **naissain** qui proviennent d'autres régions principalement la Vendée.

Le **captage** a généralement lieu entre mars et juin. La technique est d'installer des cordes de fibres de coco ou de chanvre aux abords des gisements naturels ou des bouchots. Les larves, issues d'une fécondation dans l'eau, viennent se fixer sur ces **cordes**, et se développent en petites moules (figure 1).



**Figure 1** : Cordes avec du naissain de moules

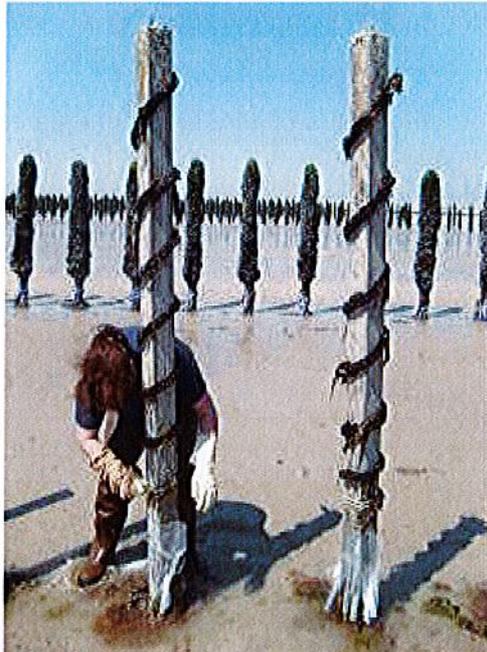
Les cordes d'une longueur de 100 mètres, reçues par les professionnels normands, sont disposées sur des **chantiers**, barres de bois espacées de quelques mètres, situées entre les lignes de pieux à moules ou dans des lotissements de chantier (figure 2). Ces chantiers correspondent à un stockage des cordes en attente de la cueillette des moules de bouchot de l'année précédente sur les pieux. Ces cordes sont laissées sur les chantiers 1 à 5 mois maximum, période pendant laquelle le naissain se développe et où aucune protection anti-prédation (oiseaux, araignées, ...) ne peut être installée.



**Figure 2** : Chantiers entre les pieux à moules

Ces cordes sont ensuite coupées au niveau des barres, pour être enroulées sur les pieux à moules. C'est l'**ensemencement des bouchots** (figure 3). Les pieux, en chêne ou en bois exotique sont disposés en lignes parallèles, d'un maximum de 100 mètres et 125 pieux. Au bas du pieu, une gaine de plastique avec des lanières, appelée "**Tahitienne**", ou un cône

pyramidal est disposée afin d'empêcher la remontée des prédateurs des moules de bouchot (crabes, bigorneaux perceurs,).



**Figure 3 : Ensemencement des pieux**

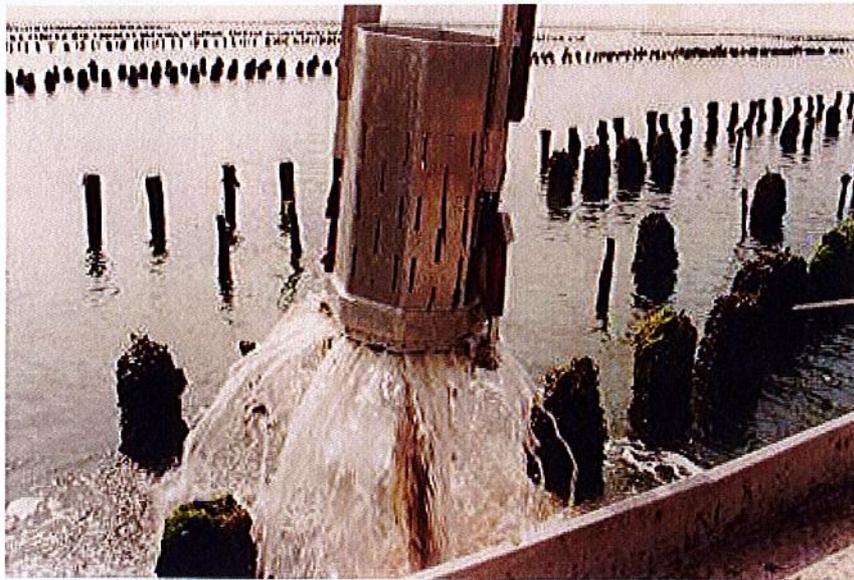
La durée de l'élevage pour obtenir une moule de bouchot de taille commercialisable est d'environ 16 mois. Au cours de sa croissance, les moules de bouchot se développent en s'étalant et on évite qu'elles se détachent en mettant un ou plusieurs filets de protection (figure 4). C'est le **catinage**.



**Figure 4 : Bouchot avec filet et Tahitiennne**

Arrivées à maturité, les moules de bouchot sont récoltées grâce à un cylindre métallique, qui entoure le pieu et se referme par le bas, disposé sur un bras hydraulique. C'est la **cueillette** (figure 5). Ces moules de bouchot sont placées sur la remorque du tracteur ou sur la barge.

La barge (bateau à fond plat) est utilisée lorsque les marées ne permettent pas de découvrir complètement les pieux.



**Figure 5 : Cueillette des moules de bouchot**

Les moules de bouchot en grappe peuvent être mises en **réserve** (stockage) pendant une période n'excédant pas quinze jours dans des grands bacs ajourés rectangulaires ou dans des mannes recouvertes d'un grillage plastique (figure 6).

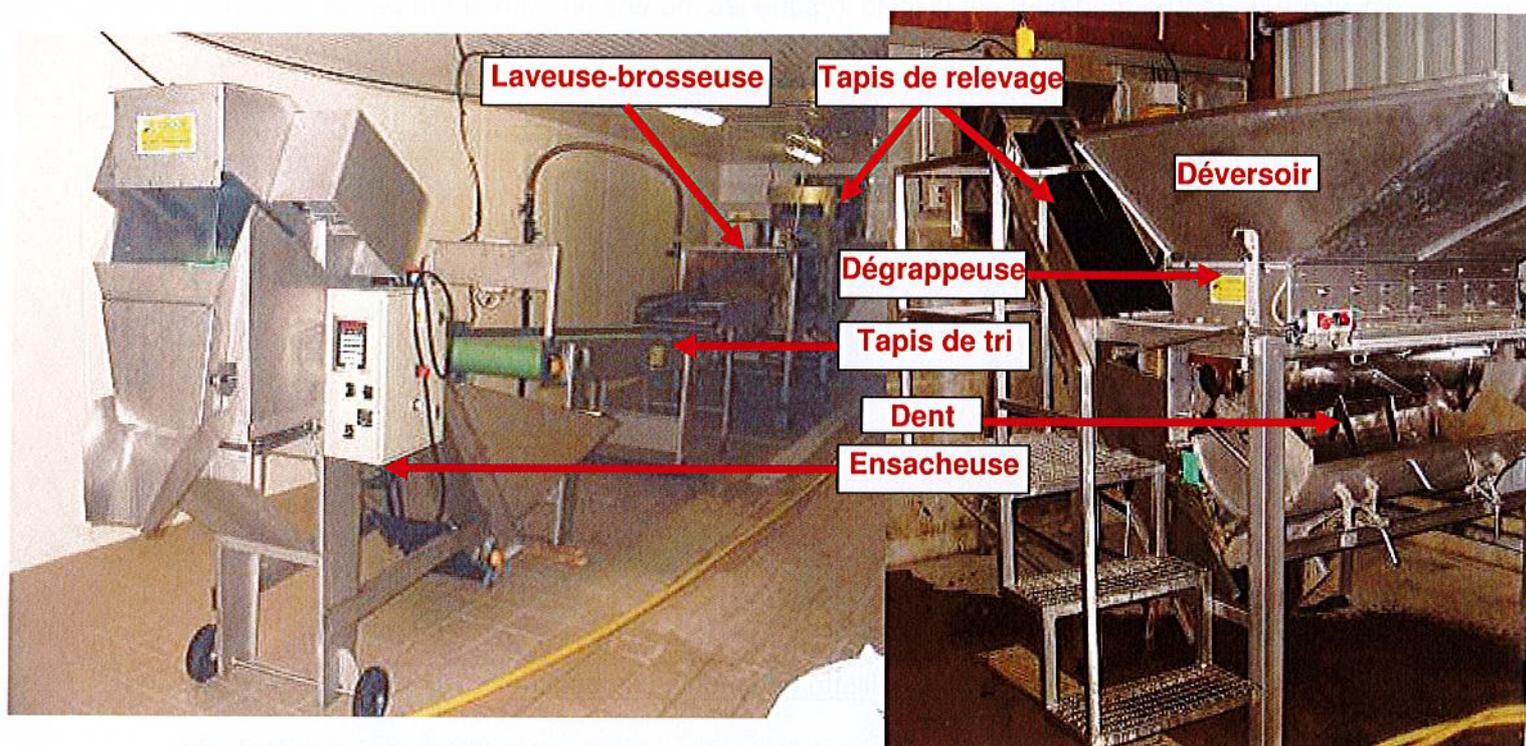


**Figure 6 : Bacs de moules de bouchot en stockage**

Arrivées à l'atelier, les moules de bouchot sont placées dans une **dégrappeuse** qui grâce à des dents sépare les « catins » et égrène les moules de bouchot. Les moules de bouchot sont amenées par un tapis dans une machine qui les lave et les brosse (**laveuse-brosseuse**), tout en les sélectionnant par taille (système de grille).

Ensuite les moules de bouchot peuvent être, selon les besoins des clients, **débyssussées** (retirer le byssus des moules de bouchot, matière filamenteuse externe de fixation sur le substrat).

Les moules de bouchot sont généralement expédiées **en vrac** (pas de conditionnement) ou en **sacs** de 15 kg maximum grâce à une **ensacheuse** (figure 7). Certains expéditeurs normands ont aussi développé les moules de bouchot en barquettes emballées (augmentation de la Durée Limite de Consommation).



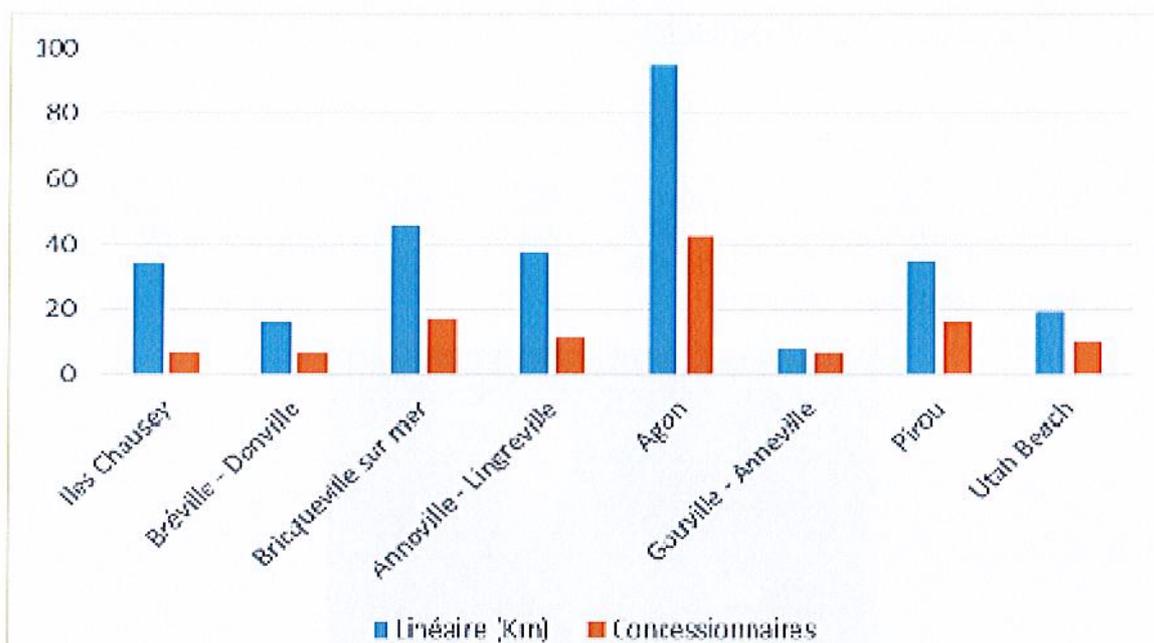
**Figure 7 : Chaîne de conditionnement des moules de bouchot**

Certaines données socio-économiques de l'activité mytilicole sont synthétisées dans les figures ci-dessous (source : cadastre conchylicole de la DDTM 2013, CRC Normandie – Mer du Nord).

La **Manche** est un des **premiers bassins de production conchylicole** avec environ **25%** de la production nationale de moules de bouchot. La production mytilicole est d'environ **16 000 tonnes** en **2020**, pour **288 kilomètres de bouchots**. Le **chiffre d'affaires** de la mytiliculture est de l'ordre de **30 millions d'euros** dans la Manche en 2020.

La figure 8 présente la répartition des **linéaires de bouchots** et du **nombre de concessionnaires** (attributaires d'une concession d'exploitation de cultures marines pour l'élevage des moules). Le secteur mytilicole d'Utah Beach est situé sur l'estran des communes de Saint Marie du Mont, Audouville la Hubert et St Germain de Varreville.

La Manche compte près de **220 entreprises** dont environ **90** pratiquent la **mytiliculture** (136 concessionnaires qui peuvent se trouver au sein d'une même entreprise ou dans plusieurs secteurs). Les entreprises mytilicoles de la Manche ont généré en 2020 environ **350 Equivalents Temps Plein**, avec un nombre d'employés beaucoup plus important, car les **surplus d'activités** notamment en période de commercialisation entraîne des besoins ponctuels de main d'œuvre. Les entreprises mytilicoles, bien souvent **de petite taille et à caractère familial**, consolident donc fortement le tissu socio-économique des communes du littoral dont la vie est essentiellement régie par les activités maritimes, car elles créent un nombre important d'emplois directs et indirects. Les conchyliculteurs représentent ainsi un pourcentage important des actifs dans certaines communes.



**Figure 8 : Linéaires de bouchots et nombre de concessionnaires dans la Manche en 2016**

Depuis quelques années, la **pérennité de la conchyliculture normande et de ses entreprises** dépend essentiellement du rendement **des élevages**, aussi bien en terme de commercialisation, qu'en terme de production. Les **coûts de production** sont **importants** et en **augmentation**. Aussi les aléas environnementaux comme la prédation des moules de bouchot par les oiseaux ou d'autres prédateurs comme les perceurs sont fortement préjudiciables aux entreprises et remettent en cause la pérennité de l'activité conchylicole.

**70 à 75% des volumes** vendus de moules de bouchot sont destinées aux **Grandes et Moyennes Surfaces (GMS)**, qui s'approvisionnent essentiellement auprès de grossistes. Afin de garantir un produit de qualité, de protéger un mode de culture spécifique sur bouchot, la profession s'est dotée d'un **label européen de qualité** : la **Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)**.

### 3. Le goéland argenté (*Larus argentatus*)

Le goéland argenté a une taille moyenne comprise entre 55 à 67 cm, une envergure de 130 à 158 cm et un poids de 750 à 1250 g. La durée de vie maximum est de 32 ans.

La tête, la poitrine, le ventre et la queue sont blancs. Le dos et les ailes sont gris clair contrastant avec les rémiges noires. L'extrémité noire des ailes est marquée de quelques taches blanches. Le bec jaune possède une petite tache rouge sur la mandibule inférieure. Les pattes sont rose grisâtre (figure 9).



Figure 9 : Goéland argenté

Il niche sur les falaises littorales, les îles, dans les landes humides, les plages et les dunes et sur les bâtiments. Hors nidification, il a une préférence pour les zones côtières proches des grandes pièces d'eau et des décharges.

Il est sociable en toutes saisons. La nidification, tout comme la quête de nourriture dans les décharges sont en effet l'objet de grands rassemblements. Les oiseaux du Nord (*Argentatus*) sont migrateurs et choisissent le sud et l'ouest de l'Europe comme zone d'hivernage. Les espèces vivant dans les îles Britanniques et le long des côtes de l'Atlantique sont sédentaires. Pour casser la coque ou la carapace de centaines de proies, le Goéland argenté laisse tomber l'objet d'une hauteur de plusieurs mètres sur un rocher ou une digue en pierre situé en contrebas.

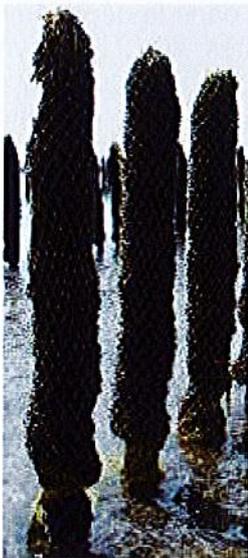
Son alimentation est très variée. **Il se nourrit** de poissons, de **mollusques** et de crustacés mais aussi de vers de terre et de petits mammifères. Comme tous les goélands, les oeufs et les oisillons des autres espèces entrent pour une part non négligeable dans sa diète. En hiver, graines et cadavres collectés sur les plages et le long des estuaires, déchets alimentaires humains récoltés dans les décharges constituent le principal de son menu.

Pour les moules de bouchots, ils s'attaquent préférentiellement au naissain, dont la coquille est moins résistante, mais ils consomment également des moules de bouchot adultes. Les rassemblements de goélands argentés entraînent généralement la **destruction d'une ou plusieurs rangées de pieux** sans qu'ils consomment la totalité des moules de bouchot présentes.

En effet, au différent des autres espèces prédatrices de moules de bouchot, le goéland argenté ne plonge pas pour attraper des moules de bouchot. Mais la corde, où sont fixées les moules de bouchot, est alors déstabilisée et se détache généralement de son pieu sous l'effet répété des marées. Il y a donc perte complète de la production du pieu. Les photographies suivantes extraites d'un document sur la prédation des moules de bouchots sur l'archipel des îles Chausey en 2003 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage témoignent des éléments évoqués (figures 10, 11, 12 et 13).

Dans le cadre du SPEC (Species of European Conservation), qui dresse un niveau de vulnérabilité des espèces d'oiseaux à l'échelon européen, le goéland argenté est une espèce à statut européen non défavorable dont la majorité de la population mondiale se trouve hors Europe (niveau 5 : niveau de vulnérabilité le plus faible). Dans le cadre du CMAP (espèce dont la Conservation Mérite une Attention Particulière), qui dresse un niveau de vulnérabilité à l'échelon français, le goéland argenté est une espèce non CMAP (niveau 6 : niveau de vulnérabilité le plus faible).

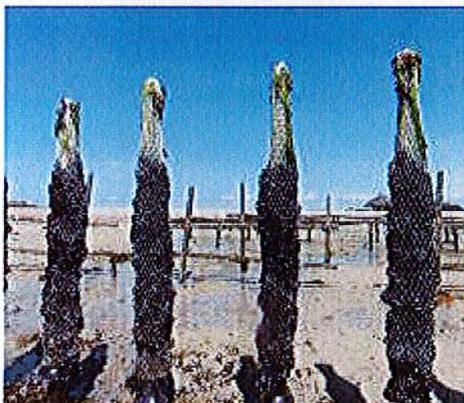
Les informations présentées dans ce chapitre sont pour la plupart issues du site Internet [www.oiseaux.net](http://www.oiseaux.net).



**Figure 10 : Pieu indemne de prédation**



**Figure 11 : Pieu après prédation**



**Figure 12 : Pieu après prédation**



**Figure 13 : Pelote de réjection de goéland argenté**

#### 4. Bilan de la prédation et des pertes subies par les conchyliculteurs sur l'archipel des îles Chausey

La **prédation** des moules de bouchot par les goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey a été à **l'origine de la constitution du groupe de travail** au début des années 2000. Les pertes causées par cette espèce étaient très importantes à cette époque. Ainsi en **2001**, le **GONm** indiquait que le **problème de prédation des moules par les goélands argentés était avéré** sur l'archipel des îles Chausey. (Gallien F., GON, 2001). Le groupe de travail avait alors proposé la mise en place de **tirs létaux de 300 goélands argentés**, qui ont eu lieu jusqu'en **2002**.

Des **constats de prédation** par les goélands argentés ont été relatés par la suite au sein du **groupe de travail** (ONCFS, 2003) et dans différents documents notamment de l'ONCFS (ONCFS/SRC, 2005) et du GONm (Debout G., GONm, 2005). En **2005**, afin de mieux comprendre le phénomène de prédation, le CRC a porté une **étude réalisée par le GONm et l'ONCFS sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchots** dans le département de la Manche avec un focal important fait sur les goélands argentés avec une synthèse notamment phénologique et démographique de l'espèce. Une synthèse technique des moyens de lutte et un protocole d'estimation des pertes ont également été effectués (ONCFS/SRC, 2005).

Il en ressort notamment des **caractéristiques typiques de la prédation par les goélands argentés**. Ne plongeant pas, le goéland consomme les moules lorsque la mer descend, ce sont donc **principalement les têtes de pieu** qui connaissent en premier lieu des pertes (figure 14 : planche photos).

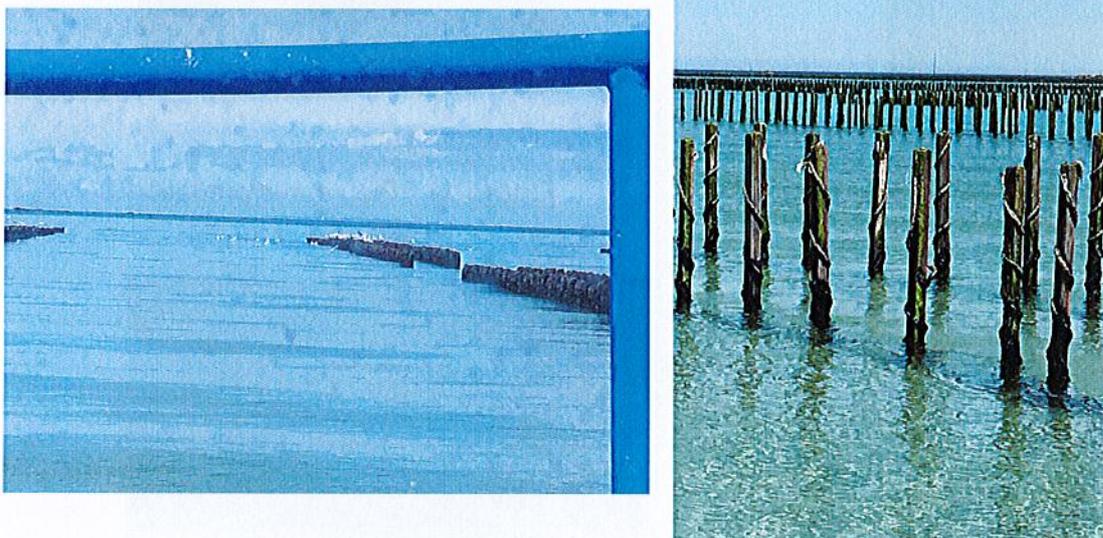


Figure 14 : Planche photos

Seule espèce d'oiseau susceptible de consommer des moules sur les bouchots entre avril et octobre (des groupes de macreuses et d'eiders peuvent être parfois présents en limite de ces dates), des prédatons constatées à ces périodes sont le fait de cette espèce, avec un pic en général à **la pose du naissain** de moules et **en période estivale**. Au regard des constats des populations présentes et des prédatons, il est possible de séparer cette période en trois moments : avril-juin (peu d'oiseaux et peu de prédation), juillet-août (plus d'oiseaux et prédatons importantes) et septembre-octobre (moins d'oiseaux, mais arrivages d'autres secteurs, peu de prédation).

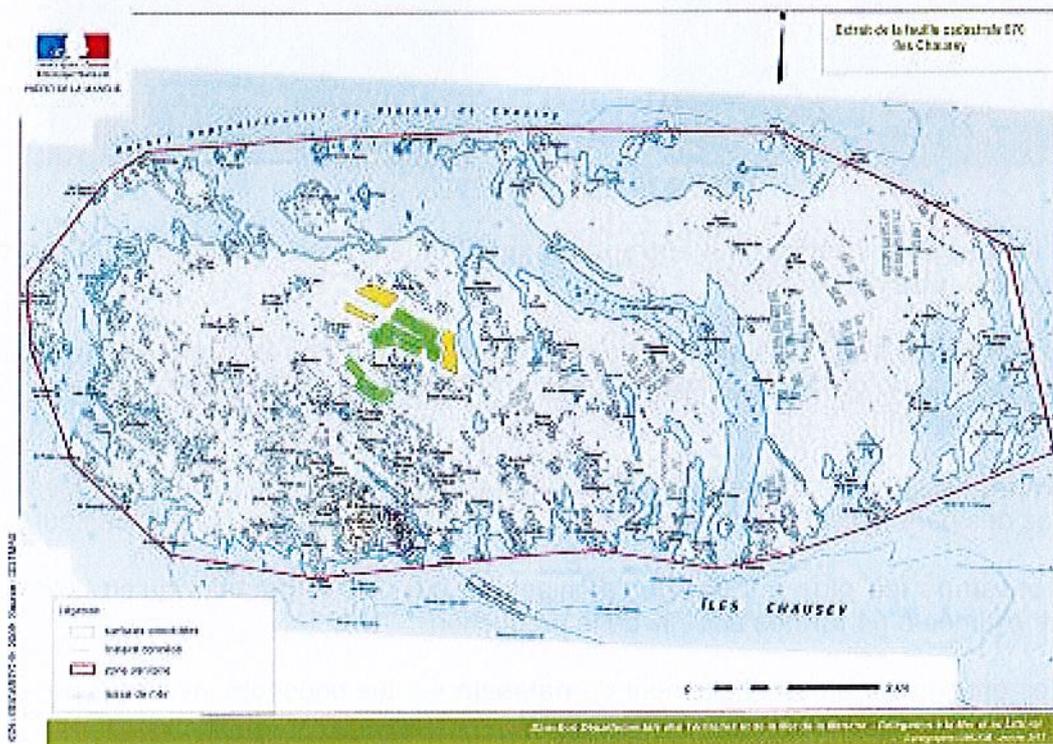
Des **pertes subies par d'autres prédateurs** comme les crabes ou les bigorneaux perceurs ont lieu plutôt au bas du pieu et **se différencie aisément** du goéland argenté.

Le **bilan** de la prédation et des pertes subies par les conchyliculteurs de l'archipel des îles Chausey est issu **des réponses au questionnaire** envoyé en février 2022 (annexe 3) et d'une **enquête téléphonique** auprès des professionnels.

Les **pertes énoncées** correspondent à des **volumes de moules ou de palourdes de taille commercialisable**, même si la prédation a eu lieu sur du naissain, afin d'avoir une homogénéité des constats. Il convient donc de prendre tous ces résultats avec précaution, car ce sont des estimations.

Il y a **4 concessionnaires de parcs d'élevages de coques et de palourdes** correspondant à **2 entreprises** (en vert et jaune sur la figure 15).

Les concessions **de coques et de palourdes** se situent sur la **plaine du Rétin** (figure 15). Les **pertes enregistrées** en 2021 sur les **palourdes adultes** pour les deux entreprises présentes ont été **inférieures à 2020**, environ 3% soit un peu plus de **7 tonnes**. La prédation a lieu essentiellement du **printemps jusqu'à l'automne**. Les **parties de concessions aux abords des rochers** sont **particulièrement concernées** par la **prédation** des goélands chaque année, ce qui a impliqué qu'une des deux entreprises n'ensemence plus la partie la plus haute, la plus proche des rochers.



**Figure 15 : Concessions vénéricoles**

Il y a **7 concessionnaires de parcs mytilicoles** sur bouchot sur l'archipel des îles Chausey, correspondant à **6 entreprises**.

Aux abords et dans les concessions mytilicoles, il a été observé des **populations de goélands argentés** comprises entre **100 et 500 individus**, avec des populations **plus importantes** en période estivale.

Les professionnels ont signalé la présence de ces oiseaux quasiment **toute l'année**. La période principale de **prédation** a été constatée du **printemps jusqu'à l'automne avec de fortes prédatons entre avril et juin**. Il est également observé un nombre plus important de jeunes goélands.

**D'importantes prédatons** ont de nouveau été constatées à partir de **juin**, liées notamment à **l'arrivée des cordes à naissain** (Figure 16), qui a couvert essentiellement cette période (étalement des ventes de moules marchandes liée notamment à la mise en place du taux d'ensemencement, d'où un ensemencement lui aussi plus étalé). L'année 2021 a confirmé la **recrudescence de la prédation sur les naissains**.



**Figure 16 : Prédation juin 2021**

Au final, les **pertes** ont concerné **4 entreprises mytilicoles**, avec un **impact plus fort** de la prédation au **Centre de l'archipel**.

**L'entreprise située aux Hughenans** a eu des pertes de l'ordre de **26 tonnes** soit 14% de la production globale de ce secteur et ce malgré la mise en place de filet catiprotect sur environ 50% de la concession.

Les **entreprises situées au centre de l'archipel** ont été beaucoup moins touchées qu'en 2020 avec des pertes d'environ **25 tonnes** soit 4% de la production globale du secteur.

Les **concessions les plus à L'Est** de l'archipel ont été plus **impactées** qu'en 2020, avec une perte estimée à **64 tonnes** soit 7% de la production.

Les pertes ont concerné essentiellement du **naissain** sur les bouchots, avec des prédatons **en tête de pieu** caractéristiques.

Les pertes globales sont beaucoup moins importantes qu'en 2020, avec une estimation de **115 tonnes** en 2021 soit 7% de la production globale des îles Chausey. Au final, les pertes par entreprise concernée oscillent entre **25 et 36 tonnes**.

## **5. Bilan des effarouchements et de la mise en place des systèmes de protection par les conchyliculteurs sur l'archipel des îles Chausey**

Trois systèmes de protection sont principalement utilisés par les mytiliculteurs :

- catiprotect : figure 17,
- filet rigide (« gaine à dorade » fabriqué par Intermas) : figure 18,
- filet souple (« père dodu » fabriqué par Briatex ou Glynka) : figure 19 (photographie d'un filet souple à grande maille, mais un filet à plus petite maille a été conçue).



**Figure 17 : Catiprotect**



**Figure 18 : Filet rigide**



**Figure 19 : Filet souple**

Chaque système possède ses avantages et ses inconvénients. Ils sont plus ou moins adaptés à certains sites selon notamment l'hydrodynamisme, la production phytoplanctonique ou la présence d'algues.

La mise en place de filets de protection sur les pieux permet habituellement de limiter les pertes par les oiseaux, tout en sachant que ces filets ne peuvent pas être disposés pendant tout le cycle de production de la moule, car ils bloquent la croissance notamment des jeunes moules, par une réduction de la circulation de l'eau porteuse de la nourriture de ces coquillages.

Aussi ces filets sont principalement utilisés pour limiter la prédation hivernale (macreuses et eiders) et sont disposés en général à partir du mois de novembre jusqu'en mars. Ces dispositifs sont efficaces et complémentaires aux effarouchements pratiqués.

Le système **Catiprotect** est utilisé uniquement sur 50% de la concession située aux **Huguenans**, en zone abritée qui permet l'utilisation de ce système qui tient mal face à un fort hydrodynamisme. Des **prédations** sont constatées sur ce secteur, mais cela peut correspondre à la période, où le système n'est pas mis.

En 2021, les **filets souples** ont été disposés par plusieurs entreprises sur différentes concessions, essentiellement à l'**Est de l'Archipel** où ce type de filet est utilisé sur **80%** des concessions et dans le **centre de l'archipel**, où les professionnels les utilisent sur **70%** de leurs concessions. Ils avaient montré de **bons résultats en 2008**, où la **pression de prédation avait été plus faible**. Mais en **2009 et 2010**, ces **systèmes** ont connu des **prédations plus fortes** avec les filets à grosse maille. Cependant ces systèmes, avec de plus petites mailles, sont de nouveau utilisés. Mais, ce type de filet ne peut être disposé sur le pieu lors de la période d'ensemencement (juin à novembre) puisque les moules en pleine croissance recouvrent très vite le filet et donc passent au-delà et la protection n'est donc plus efficace (figure 20). Ce type de filet est installé le plus souvent en fin d'année pour se protéger des macreuses et des eiders.

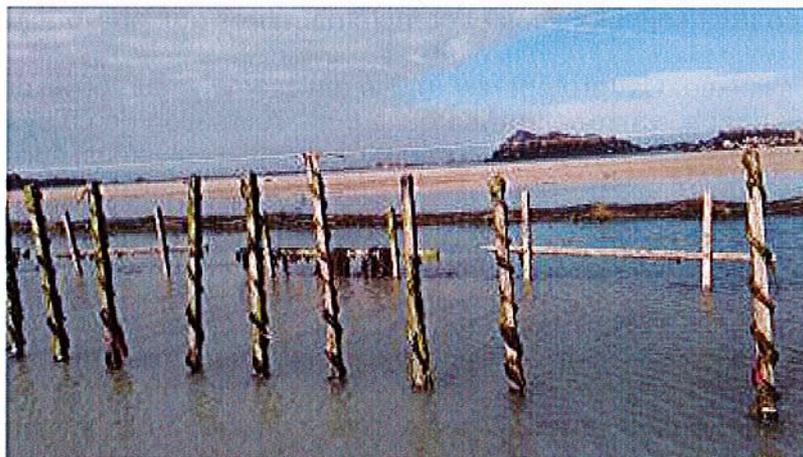
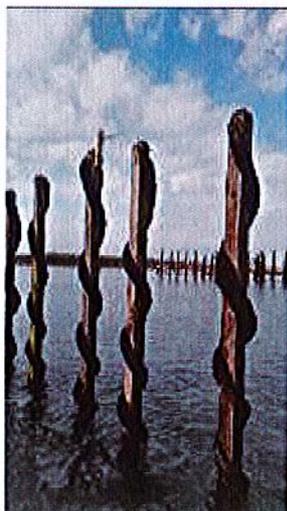


**Figure 20 : prédation sous filet souple**

Les **filets rigides** sont encore **peu présents** sur l'**archipel** des îles Chausey, alors que leur utilisation se développe fortement sur les secteurs mytilicoles de la côte.

Afin de disposer de **plus d'éléments sur ces systèmes de protection**, le CRC a sollicité le SMEL (Synergie Mer et Littoral) pour **réaliser un suivi technique et scientifique sur ces 3 systèmes au cours de la saison 2011-2012** (SMEL/CRC, 2013).

Certaines entreprises de Chausey mettent **des fils au dessus de leurs lignes** de bouchots (figure 21), pour éviter que les goélands se posent sur les pieux.



**Figure 21 : fils tendus au-dessus des bouchots**

En complément des filets de protection, l'**effarouchement des goélands** argentés par les conchyliculteurs est **nécessaire**, notamment pendant la période **d'absence de filet**.

Les **effarouchements par les conchyliculteurs** sont réalisés **en vives eaux aux marées basses** (les mytilculteurs vont sur leurs concessions au maximum 12 jours par mois), lorsque les oiseaux et les professionnels se trouvent sur site, à raison d'au maximum 2 heures, compte tenu du travail important à réaliser sur les concessions pour l'activité conchylicole propre.

L'**effarouchement** par le mandataire n'a **pas été remis en place** depuis 2013. Les professionnels de Chausey se sont regroupés au sein d'une **association** dont l'un des objectifs, malgré des difficultés administratives, est de **pouvoir faire appel à un prestataire** pour réaliser les effarouchements. 3 entreprises mytilicoles ont réalisé des **effarouchements réguliers** sur leurs concessions **entre le printemps et l'automne** en période de marée de vives eaux.

Pour conserver l'efficacité des effarouchements, des **opérations ponctuelles de tirs létaux** de goélands argentés réalisées par les **agents de l'OFB** ont été mises en place depuis de nombreuses années. Comme le rappelle le GONm dans l'étude de 2005, la régulation des populations de goélands argentés s'avère en général vaine. Aussi, l'**objectif des tirs** sur l'archipel des îles Chausey **n'est pas de réguler** les populations de goélands argentés, mais de **rappeler aux oiseaux le danger constitué par un bruit de tir**, pour éviter le phénomène d'accoutumance. Ainsi les conchyliculteurs relatent que les **effarouchements** sont **plus efficaces après les opérations de tirs létaux**.

Au regard de ces éléments et devant un constat de réduction du phénomène de prédation par les goélands argentés au cours des années 2000, les **conchyliculteurs ont demandé une diminution du nombre d'oiseaux tirés** qui est passé de 300 à 150 en 2003, puis à 50 en 2004, puis à 30 en 2007. En **2011**, face au constat d'une reprise de la prédation par les goélands argentés, le nombre d'oiseaux a été porté dans les arrêtés préfectoraux d'autorisations de tir à **40**, puis à **60** en **2012** (avec une possibilité de 20 oiseaux supplémentaires en cas de constat de prédation en fin de saison).

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 6 Juillet 2021, une **opération de tir** de goélands a eu lieu le 24 Août 2021 où **15** oiseaux ont été prélevés.



**Figure 22 : Concessions de l'archipel de Chausey**

La figure 22 montre une répartition disparate des concessions avec une distance de **8 kilomètres** entre les deux concessions les plus éloignées. L'**efficacité** des tirs létaux sur l'effarouchement ne vaut que si **tous les secteurs mytilicoles** de l'archipel sont concernés par un **minimum de tirs létaux** avec la nécessité de faire les tirs **dans les concessions**. Ainsi il est possible de distinguer **4 secteurs** dans l'archipel :

- l'Ouest de l'archipel : La Plaine du Rétin (concessions vénéricoles en jaune)
- le Centre de l'archipel : La Roche Hamon, La Vache et Le Jaune (concessions en bleu),
- Les Hughenans (concession en rouge),
- l'Est de l'archipel : Le Banc des Oîtrées et Le Banc Louis (concessions en violet),

En admettant qu'un secteur ne présente pas de goélands, cela permet le **tir de 5 goélands** par secteur et par sortie, ce qui constitue un minimum pour avoir une efficacité des opérations de tir sur l'effarouchement (notion d'apprentissage à faire acquérir aux oiseaux présents).

## **6. Conclusion**

L'année **2021** a connu des **pertes inférieures à 2020** par la prédation des goélands argentés. La **présence** de cet oiseau sur les bouchots reste importante **en nombre entre 100 et 500** et **en durée** sur l'archipel des îles Chausey depuis plusieurs années. Les

professionnels des Iles Chausey craignent que la population de goélands augmente très fortement en 2022 avec l'opération de dératisation sur l'île qui va perturber l'écosystème de ce milieu par l'éradication de ce nuisible.

La **perte globale** est d'environ 7% de la production globale du secteur, mais avec une forte hétérogénéité et donc constituant un **véritable impact économique** par les pertes sèches induites et/ou par les coûts et le temps de travail supplémentaires occasionnés. Il est également important de préciser que ces pertes s'additionnent aux autres pertes annexes liées à d'autres facteurs et qu'elles peuvent fortement fragiliser la situation économique des entreprises.

Pour limiter cette prédation, les mytiliculteurs utilisent des **filets de protection**, mais qui ne peuvent **pas être mis trop tôt sur le naissain**, car ils bloquent la croissance, ou **pas sur tous les secteurs en fonction de l'exposition des concessions**.

Les coûts investis par les professionnels dans l'utilisation de ces filets (main d'œuvre pour la mise en place des filets, achat du matériel...) démontrent bien l'intérêt de ces systèmes de protection. Cependant, les systèmes passifs utilisés par les mytiliculteurs doivent être utilisés avec parcimonie afin de limiter la présence de microplastique dans le milieu marin. En effet, la législation tend vers l'interdiction de plastiques à usage unique pour limiter la pollution de l'environnement.

Les **effarouchements** constituent un moyen de lutte nécessaire et complémentaire aux filets. Ils sont particulièrement réalisés à partir de la **pose du naissain**, mais aussi en cas de **forte prédation**.

Les goélands s'accoutumant aux tirs, des **opérations ponctuelles de tirs létaux** permettent de **regagner de l'efficacité** aux effarouchements.

Avec les nouvelles règles de productions mytilicoles inscrites dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche (mise en place d'un taux d'ensemencement, nombre de chantiers à naissains limités), dans un but de régulation de la biomasse mise en élevage, les mytiliculteurs doivent mener au terme de la production les cordes de naissain mises en élevage, car ils disposent de moins de possibilité de remplacement des cordes. Donc il est nécessaire de limiter les pertes par la prédation des oiseaux.

Les conclusions de ce bilan conduisent donc le CRC à solliciter la **reconduction en 2022 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés sur les concessions conchyliques (mytiliculture, cérastoculture et vénériculture) de l'archipel des îles Chausey et de l'autorisation de tirs létaux de 80 goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey dans les mêmes conditions que les années précédentes**.

## **RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

- Blin J.L., Savary M., Gauquelin T., Lefebvre V., SMEL/CRC, 2013. Impact sur la productivité mytilicole de systèmes passifs de protection contre la prédation par les oiseaux.
- Debout G., Groupe Ornithologique Normand, 2005. Les goélands et les moules.
- Gallien F., Groupe Ornithologique Normand, 2001, Etude de la prédation du goéland argenté sur les bouchots à moules de Chausey (50).
- ONCFS, 2003, Prédation des moules de bouchots sur l'Archipel de Chausey.
- ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005a. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Synthèse bibliographique.
- ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005b. Analyse des moyens de lutte contre la prédation des oiseaux. Synthèse technique.
- ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005c. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Protocole d'estimation des pertes.

# **ANNEXE 1**



**Arrêté N° SRN/UAPP/2021-00505-030-017 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

**VU** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

**VU** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

**VU** la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616\*01 du 19 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 3 juin 2021 ;

**VU** le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2020 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey ;

**VU** la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 9 au 23 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les prédatons par le goéland argenté sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey s'élèvent à 15 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

**CONSIDÉRANT** que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

**CONSIDÉRANT** que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires telles que les effarouchements sont nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'État, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de goéland argenté ;

**CONSIDÉRANT** l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchots ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 23 juin sur le site internet de la DREAL Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations du goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 : espèce concernée**

Les mytilculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de

**Goéland argenté (*Larus argentatus*).**

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytilculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les opérations de tirs d'effarouchement sont réalisées sous le contrôle du CRC en tant què représentant de la profession et le CRC sera responsable, aux yeux de l'administration de la mauvaise application du présent arrêté par ses adhérents .

### **Article 3 : durée de la dérogation**

Les tirs d'effarouchement sont autorisés à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

### **Article 4 : habilitation**

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

### **Article 5 : rapports et compte-rendus**

Un bilan annuel des opérations est établi par le CRC et adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie:

### **Article 6 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,

- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 7 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 8 : exécution et publicité**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président du comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

### **Article 9 : voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Lô, le

le 6 JUIL. 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY

## **ANNEXE 2**



**Arrêté N° SRN/UAPP/2020-00505-030-019 autorisant des opérations de tirs létaux  
du Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de l'archipel de  
Chausey**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

**VU** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

**VU** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

**VU** la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616\*01 du 19 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 3 juin 2021 ;

**VU** le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2020 autorisant des opérations de tirs létaux du Goéland argenté sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey ;

**VU** la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 9 au 23 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les prédatons par le goéland argenté sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey s'élèvent à 15 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

**CONSIDÉRANT** que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

**CONSIDÉRANT** que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires telles que les effarouchements sont nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'État, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchots ;

**CONSIDÉRANT** l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était alors de 300 individus avant 2003 ;

**CONSIDÉRANT** l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, alors que le quota autorisé était de 80 goélands entre le 1er août 2020 et le 31 octobre 2020, seuls 12 tirs létaux ont été réalisés sur l'archipel de Chausey ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, la dérogation fait l'objet d'une gestion rigoureuse visant uniquement à lutter contre la prédation, que, pour autant, il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation anormalement élevée et qui ne soit pas de nature à porter atteinte à la conservation de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale ;

**CONSIDÉRANT** le consensus groupe ornithologique normand / conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population des goélands argentés le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement, une incidence sur la baisse des populations normandes du Goéland argenté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 23 juin sur le site internet de la DREAL Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations du goéland argenté dans son aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : espèce concernée**

Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des tirs létaux sur des spécimens de

**Goéland argenté (*Larus argentatus*).**

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Les opérations de tirs létaux sont autorisées entre le 1er août 2021 et le 31 octobre 2021 pour un prélèvement maximum de 80 goélands argentés à raison de 4 opérations de tirs de 20 goélands argentés maximum par opération. La quatrième opération ne pourra être réalisée que sur constat de prédation importante par un service assermenté.

### **Article 3 : habilitation**

Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office français de la biodiversité qui avisera la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche la veille de la date des sorties.

#### **Article 4 : rapports et compte-rendus**

Un compte-rendu des opérations est établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif est adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

#### **Article 5 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

#### **Article 6 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 7 : exécution et publicité**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président du comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

#### **Article 8 : voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Lô, le **6 JUIL. 2021**

Le Préfet



Gérard GAVORY

## **ANNEXE 3**



## **Enquête sur la prédation des moules de bouchot par les goélands argentés** **2021**

Nom : «Nom»

Prénom : «Prenom»

1. Avez-vous subi cette saison (entre mars 2021 et décembre 2021) des pertes dues à la prédation par les goélands argentés ?	OUI <sup>1</sup>	NON
2. Quel coût financier en pourcentage de perte de votre chiffre d'affaires représente la prédation (perte production, opération d'effarouchement, filets...) ? <sup>2</sup> <input type="checkbox"/> <5 ; <input type="checkbox"/> 5 à 10 ; <input type="checkbox"/> 11 à 15 ; <input type="checkbox"/> 16 à 20 ; <input type="checkbox"/> 21 à 25 ; <input type="checkbox"/> 26 à 30 ; <input type="checkbox"/> 31 à 35 ; <input type="checkbox"/> 36 à 40 ; <input type="checkbox"/> 41 à 45		
3. Constatez-vous la présence de goélands sur les zones de dépôts de petites moules ? Préciser la zone : .....	OUI	NON
Si oui, quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur la zone de dépôt ?		
4. Pour les secteurs disposant d'une zone de dépôt remarquez-vous plus d'oiseaux sur la zone de dépôt que sur vos concessions ?	OUI	NON
5. Pensez-vous que les zones de dépôts de petites moules réduisent la prédation sur vos concessions ?	OUI	NON

**MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR AU DOS DE LA FEUILLE**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Cocher la case correspondante

Secteur de : «SITUATION»

	Printemps	Eté	Automne	Hiver	
1. Période de prédation des goélands <sup>3</sup>					
2. Période d'effarouchement					Si effarouchement pourquoi <input type="checkbox"/> concession à terre <input type="checkbox"/> chantier à naissain dans parcs <input type="checkbox"/> autre : .....
					Si non pourquoi <input type="checkbox"/> concession au large <input type="checkbox"/> présence zone dépôt <input type="checkbox"/> pose de protection <input type="checkbox"/> autre : .....
3. Période pose des protections					Quels types de protections <input type="checkbox"/> glynka <input type="checkbox"/> gaine <input type="checkbox"/> affolant <input type="checkbox"/> autre : .....
4. Quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur vos concessions ?					
Evolution de ce nombre par rapport à l'an passé <sup>4</sup>	-	=	+		
5. Quelle est l'estimation de votre production annuelle sur ce secteur (en tonne)					
6. Quel pourcentage estimez-vous avoir perdu de votre production sur ce secteur ?	%				

<sup>3</sup> Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

<sup>4</sup> Entourer la réponse